

Mesures d'assouplissement du confinement à compter du 28 novembre

Conformément aux engagements du Président de la République et du Premier Ministre, le décret

n°2020-1454 du 27 novembre 2020 prévoit les mesures liées à cette première étape

d'assouplissement du confinement :

– déplacements : l'attestation de déplacement dérogatoire reste nécessaire mais est modifiée pour

prendre en compte la possibilité d'une sortie quotidienne (activité sportive individuelle, promenade

ou besoins des animaux de compagnie) dans la limite de 3 heures et dans un rayon maximal de

20 km du lieu de confinement. De même, le déplacement dans les lieux de culte est autorisé et la

notion d'achats de première nécessité est supprimé. La chasse et la pêche sont autorisées en tant

qu'activités individuelles ;

– cérémonies : les offices des cultes sont autorisés dans la limite de 30 personnes ;

– ouverture de tous les commerces à compter du 28 novembre avec un protocole sanitaire renforcé

(8 m² / client, affichage de la jauge, nettoyage des mains pour tous les commerces, et système de

comptage à l'entrée pour les commerces de plus de 400 m²) ;

– travail dominical : par arrêtés préfectoraux des 26 et 27 novembre 2020, les commerces de détail,

les commerces de vente de véhicules et les coiffeurs ont été autorisés à ouvrir les dimanches 29

novembre, 06, 13, 20 et 27 décembre 2020 ;

– marchés : les marchés peuvent à nouveau accueillir des étals non alimentaires.

S'agissant des marchés de Noël, il faut limiter au maximum les brassages de population. Il convient

donc d'en supprimer le caractère « festif » (animations, dégustations...) pour privilégier la vente des

produits alimentaires habituels et non alimentaires spécifiques à cette fête (décorations, jouets...) ;

– services à domicile : les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées,

sauf intervention

urgente, qu'entre 6 heures et 21 heures.

Mâcon, le 30/11/2020

– ouverture au public des bibliothèques et des archives avec application du protocole sanitaire applicable aux commerces ;

– autres activités : les leçons de conduite et examen de permis de conduire pour les VL et PL sont à nouveau possibles, à l'exclusion des épreuves du code qui restent interdites en présentiel. De même les visites de biens organisées par les agents immobiliers en application d'un protocole sanitaire spécifique sont autorisées.

Demeurent fermés ou interdits :

- les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ;
- les restaurants et débits de boissons, sauf pour les activités de livraison et de vente à emporter ;
- les établissements sportifs couverts et les établissements de plein air sauf exceptions prévues par le décret ;
- les salles de réunion, spectacles, salles polyvalentes sauf exceptions prévues par le décret ;
- les musées, théâtres et cinémas ;
- les salles de jeux et de casinos.

Une nouvelle étape de sortie du confinement interviendra le 15 décembre prochain sous réserve d'une évolution sanitaire favorable.

4- Exercice de la pêche et de la chasse

La nouvelle dérogation au confinement permet la pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la pêche et de la chasse dans un périmètre de 20 kilomètres autour du lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures. La chasse au petit gibier en action

coordonnée est également autorisée dans ce périmètre, sous réserve du respect de consignes sanitaires strictes.

5 – Situation sanitaire en Saône-et-Loire au 27 novembre 2020

En raison de la dégradation de la situation sanitaire, les indicateurs de suivi sanitaire évoluent. Vous trouverez désormais des indicateurs sur le nombre de patients hospitalisés et en réanimation dans le tableau ci-dessous.